

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE**ARR2023_0152****ARRÊTÉ****OBJET : AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE TERRASSE DE RESTAURANT MAPMAP, 29 PLACE EMILE MENIER À NOISIEL (77186)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,**VU** le Code de la route,**VU** le Code de la voirie routière,**VU** l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,**VU** l'arrêté municipal n° 2014_0074 en date du 09 avril 2014, portant autorisation pour occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant La Table du Moulin, géré par Monsieur HAMROUNI Anys, sis 29 place Emile Menier à Noisiel (77186),**VU** la décision n° DEC2022_0171 du 29/12/2022 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023,**VU** la demande en date du 12 avril 2023, de Monsieur DA MOTA Nicolas gérant de la société SAS EASTORY (SIRET 91098649600016), sise 29 place Emile Menier à Noisiel (77186), aux fins d'être autorisé à installer une terrasse de restaurant sur le domaine public, d'une superficie de 28,00 m² (6,10 x 4,65),**CONSIDÉRANT** que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n° 2014_0074 en date du 09 avril 2014, portant autorisation pour occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant La Table du Moulin, géré par Monsieur HAMROUNI Anys, sis 29 place Emile Menier à Noisiel (77186), est abrogé à compter du 1^{er} mai 2023.**ARTICLE 2 :** La SAS EASTORY (SIRET 91098649600016), représentée par Monsieur DA MOTA Nicolas est autorisée à exploiter une terrasse de restaurant sur le domaine

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0152

Portant « Autorisation pour occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant MapMap, 29 place Emile Menier à Noisiel (77186) » (2)

public pour une superficie de 28,00 m² (6,10 x 4,65) sur les places de stationnement de la Place Emile Menier en face de l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de libre circulation publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et précaire. Elle est donc révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance annuelle forfaitaire, pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à 277,48 € (28 x 9,91 €/m²/an). Le montant de cette redevance est réactualisé par rapport à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la consommation connu au 1er janvier de chaque année. Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur DA MOTA Nicolas ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- M. le Comptable public ;
- La Police Municipale ;
- Le Service Urbanisme

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

